

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-deuxième session

Genève, 15 – 24 juin 2011

Proposition concernant un instrument international relatif aux limitations et exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

Document présenté par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Norvège, le Mexique, le Paraguay, l'Union européenne et ses États membres et l'Uruguay

PRÉAMBULE

Les États membres/parties contractantes

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances et de l'accessibilité proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

Conscients des obstacles préjudiciables au développement humain et à l'épanouissement des personnes handicapées pour ce qui concerne l'éducation, la recherche et l'accès à l'information et à la communication,

Soulignant l'importance que revêt la protection du droit d'auteur pour encourager la création littéraire et artistique et améliorer les possibilités de chacun de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

Reconnaissant l'importance à la fois de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société, et de la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Conscients des nombreux obstacles qui empêchent les aveugles, les déficients visuels et les personnes présentant d'autres handicaps de lecture d'accéder à l'information et à la communication,

Sachant que la majorité des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés résident dans des pays à revenu bas ou moyen,

Désirant assurer la liberté et l'égalité d'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés à l'information, à la culture et à la communication et, à cette fin, considérant la nécessité non seulement d'augmenter le nombre d'œuvres dans des formats accessibles, mais aussi d'améliorer l'accès à ces œuvres,

Reconnaissant les opportunités et les défis qu'entraînent pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés les nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris les plates-formes technologiques d'édition et de communication qui sont de nature transnationale,

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières,

Conscients que toute législation nationale en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

Conscients du grand nombre de membres qui, à cette fin, ont établi des exceptions et des limitations dans le cadre de leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais reconnaissant le manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats spéciaux pour ces personnes,

Reconnaissant qu'il est préférable que les titulaires de droits rendent les œuvres accessibles aux personnes handicapées dès leur publication et que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est reconnu que d'autres mesures sont nécessaires pour améliorer cet accès,

Conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du grand public, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information, et reconnaissant que cet équilibre doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les déficients visuels et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

Soulignant l'importance et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncées à l'article 9.2) de la Convention de Berne et dans d'autres instruments internationaux,

Notant les délibérations du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ainsi que les différentes propositions soumises par les États membres,

Animés par la volonté de contribuer à la réalisation des recommandations pertinentes du Plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le développement,

Tenant compte de l'importance que revêt un instrument juridique international, une recommandation commune ou un traité pour accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, tout comme pour énoncer les éléments de flexibilité minimaux à prévoir dans les législations relatives au droit d'auteur pour permettre à ces personnes d'accéder en toute liberté et égalité à l'information et à la communication, l'objectif étant d'appuyer leur participation entière et effective à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population et de leur permettre de s'épanouir et d'utiliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel pour leur bien propre et pour l'enrichissement de la société,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE A DÉFINITIONS

Aux fins des présentes dispositions

“œuvre”

s'entend d'une œuvre protégée au sens de la Convention de Berne, qu'elle soit publiée ou mise d'une autre manière à la disposition du public, sur quelque support que ce soit.

“exemplaire en format accessible”

s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté dans une forme spéciale qui permet aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale et n'être utilisés que par des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

[Énumération éventuelle de différents formats.]

“entité autorisée”

s’entend d’un organisme gouvernemental ou d’une entité ou organisation sans but lucratif dont l’une des principales missions consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l’éducation, la formation, la lecture adaptée ou l’accès à l’information.

Les entités autorisées appliquent des procédures et des politiques ou des règles visant à établir la bonne foi des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s’adressent leurs services.

Les entités autorisées ont la confiance des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et des titulaires du droit d’auteur. Il est entendu que, pour obtenir la confiance des titulaires de droits et des personnes bénéficiaires, il n’est pas nécessaire de demander l’autorisation préalable desdits titulaires ou personnes bénéficiaires¹.

Si une entité autorisée est un réseau d’organismes à l’échelle nationale, tous les organismes, établissements et personnes morales qui participent au réseau doivent avoir ces caractéristiques.

“prix raisonnable pour les pays développés”

signifie que l’exemplaire de l’œuvre en format accessible est disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l’œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché.

“prix raisonnable pour les pays en développement”

signifie que l’exemplaire de l’œuvre en format accessible est disponible à un prix abordable sur ce marché, tenant compte des besoins humanitaires des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

« État membre »

s’entend d’un État partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou d’une partie contractante du WCT.

On entend par “droit d’auteur” le droit d’auteur et tout autre droit connexe pertinent accordés par une partie contractante conformément à la Convention de Rome, à l’Accord sur les ADPIC, au WCT, au WPPT ou autrement.

ARTICLE B PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Par “personne bénéficiaire”, on entend une personne qui :

- a) est aveugle;
- b) est atteinte d’une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture, ou de toute autre difficulté de lecture des textes imprimés, qui ne peuvent pas être réduits par l’utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d’une personne qui n’est pas atteinte de cette déficience, de ces

¹ Les États membres/parties contractantes encouragent les titulaires de droits et les personnes bénéficiaires à coopérer avec les entités autorisées et à jouer un rôle au sein de ces entités.

troubles, ou de ces difficultés et n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans substantiellement la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés; ou

- c) est incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les remuer jusqu'à un point qui devrait en principe leur permettre de lire.

ARTICLE C

EXCEPTIONS RELATIVES AUX COPIES EN FORMAT ACCESSIBLE PRÉVUES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

1. Les États membres/parties contractantes devraient/doivent prévoir, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation relative au droit de reproduction, au droit de mise en circulation ou au droit de communication au public, défini à l'article 8 du WCT, en faveur des personnes bénéficiaires indiquées.
2. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, une exception ou une limitation selon laquelle
 - A) Les entités autorisées peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit, réaliser une copie en format accessible d'une œuvre, mettre cette copie en format accessible, ou une copie en format accessible obtenue auprès d'une autre entité autorisée, à la disposition d'une personne bénéficiaire par tous les moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 1. l'entité autorisée désirant entreprendre cette activité a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
 2. l'œuvre est convertie en une copie en format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible à la personne bénéficiaire;
 3. les copies de l'œuvre en format accessible sont offertes exclusivement pour l'utilisation des personnes bénéficiaires; et
 4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives².
 - B) Une personne bénéficiaire ou une personne agissant en son nom peut réaliser une copie en format accessible d'une œuvre pour l'usage personnel de la personne bénéficiaire lorsque la personne bénéficiaire a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre.
3. Un État membre/Une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article C.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

² Il est entendu que la coopération ou le partenariat avec d'autres organismes, y compris des organismes à but lucratif, est autorisée.

4. L'État membre/La partie contractante peut limiter ces exceptions ou limitations à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable.
5. Il appartient à la législation nationale de déterminer si les exceptions et limitations mentionnées dans le présent article font l'objet d'une rémunération.

ARTICLE D

ÉCHANGE TRANSFRONTIÈRE DE COPIES EN FORMAT ACCESSIBLE

1. Les États membres/parties contractantes devraient/doivent prévoir que si une copie en format accessible d'une œuvre est réalisée en vertu d'une exception ou d'une limitation ou d'une licence d'exportation selon leur législation nationale, cette copie en format accessible peut être distribuée ou mise à la disposition d'une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans un(e) autre État membre/partie contractante par une entité autorisée lorsque cet(te) autre État membre/partie contractante aurait autorisé cette personne bénéficiaire à réaliser ou à importer cette copie accessible.
2. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant une exception ou une limitation dans sa législation nationale selon laquelle :
 - A) les entités autorisées soient autorisées, sans le consentement du titulaire du droit, à distribuer ou à mettre à disposition des copies en format accessible à l'intention des entités autorisées d'autres États membres/parties contractantes à l'usage exclusif des personnes bénéficiaires, lorsqu'une telle activité est entreprise à des fins non lucratives;
 - B) les entités autorisées soient autorisées, sans le consentement du titulaire du droit, à distribuer ou à mettre à disposition des copies en format accessible à l'intention des personnes bénéficiaires dans d'autres États membres /parties contractantes lorsque l'entité autorisée a établi que la personne en question est pleinement habilitée à recevoir de telles copies en format accessible en vertu de la législation nationale de cet État membre/cette partie contractante.

L'État membre/la partie contractante peut limiter la distribution ou la mise à disposition aux œuvres publiées qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable.

3. Un État membre/une partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article D.1) en prévoyant, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, toute autre exception ou limitation se limitant à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

ARTICLE E

IMPORTATION DE COPIES EN FORMAT ACCESSIBLE

Dans la mesure où la législation nationale autoriserait une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de la personne bénéficiaire à réaliser une copie d'une œuvre en format accessible, la législation nationale devrait/doit autoriser une personne bénéficiaire ou une entité autorisée agissant au nom de cette personne à importer une copie en format accessible.

ARTICLE F
MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Les États membres/parties contractantes devraient/doivent veiller à ce que les bénéficiaires de l'exception énoncée à l'article C aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre.

En l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits et dans la mesure où des copies de l'œuvre en format accessible ne sont pas disponibles dans le commerce à un prix raisonnable ou par l'intermédiaire d'entités autorisées, les États membres/parties contractantes doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les bénéficiaires de l'exception visée à l'article C ont les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, dans la mesure nécessaire pour bénéficier de cette exception.

ARTICLE G
RAPPORT AVEC LES CONTRATS

Aucune disposition du présent instrument n'empêche les États membres/parties contractantes de traiter du rapport entre le droit des contrats et les exceptions et limitations réglementaires en faveur des personnes bénéficiaires.

ARTICLE H
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Dans la mise en œuvre des présentes exceptions et limitations, les États membres/parties contractantes devraient/doivent s'efforcer de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

[Fin du document]